

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société Mc Bride
pour ses installations de fabrication de détergents, savons
et produits d'entretien situées à Rosporden**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la société Mc BRIDE (anciennement YPLON) à exploiter une usine de fabrication de détergents, savons et produits d'entretien, zone industrielle de Dioulan à Rosporden (29140) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2014 actualisant le tableau de classement et les valeurs limites de rejet dans l'eau de la société MC BRIDE ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'Inspection des installations classées réalisé suite à une inspection de l'établissement réalisée le 19 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires industrielles de l'établissement Mc BRIDE sont rejetées après prétraitement dans le réseau d'assainissement collectif de Rosporden ;

CONSIDÉRANT qu'une convention signée, datée du 14 novembre 2017, régit les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement de Rosporden ;

CONSIDÉRANT que sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la production de l'établissement a notablement augmenté depuis la conception des installations de pré-traitement des effluents ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de production induit une augmentation des flux à pré-traiter avant rejet dans le réseau d'assainissement de Rosporden ;

CONSIDÉRANT que la performance de l'installation de traitements des eaux résiduaires devrait tirer le bénéfice des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à identifier les meilleures techniques disponibles pour optimiser la performance de son installation de pré-traitement des effluents et réduire la pollution ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la ressource en eau il convient également que l'exploitant étudie les améliorations à apporter aux installations pour réduire la consommation d'eau et envisager la réutilisation des eaux industrielles traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les micropolluants dans le plan de surveillance des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Mc BRIDE en sa qualité d'exploitant des installations classées situées sur le territoire de la commune ROSPORDEN, Zone industrielle de Dioulan, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Rejets

L'exploitant réalise une étude visant à réexaminer le dimensionnement des installations de pré-traitement des effluents de son établissement en prenant en compte :

- la recherche des micropolluants dans les rejets aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;
- les évolutions de la production ;
- les meilleures techniques disponibles ;

Article 3 – Recyclage et réduction de la consommation d'eau

L'exploitant réalise une étude visant à identifier les améliorations à apporter à la gestion de l'eau dans l'objectif d'en réduire la consommation. Cette étude doit prendre en compte la possibilité d'une réutilisation des eaux issues de l'installation de pré-traitement et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Article 4 - transmissions

L'exploitant transmet l'étude, prescrite à l'article 2, à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée du descriptif des modifications que l'exploitant a retenues et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

L'exploitant transmet l'étude, prescrite à l'article 3, à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée du descriptif des solutions proposées et leurs coûts du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 5 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

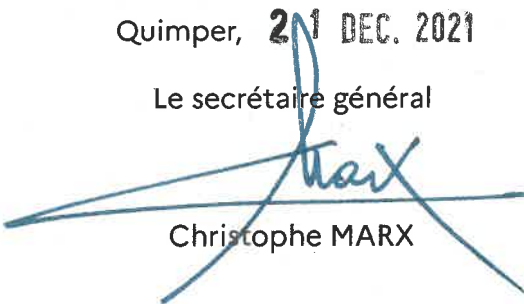
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société Mc Bride sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, **21** DEC. 2021

Le secrétaire général



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Rosporden
- Le directeur de la société Mc Bride
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE